

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT-609

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Portant approbation des cartes de bruit
stratégiques des infrastructures ferroviaires du
département de la Vienne dont le trafic annuel
est supérieur à 30 000 trains
3^èe échéance 2017-2022

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^{ème} échéance

VU l'arrêté préfectoral n°2013-190 du 20 mars 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires 2^{ème} échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-024 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la consultation des gestionnaires dans le cadre de l'observatoire du bruit en date du 07 juin 2018 ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires 3ème échéance supportant un trafic moyen journalier supérieur à 82 trains sur le département de la Vienne sont approuvées :

Les annexes ci-jointes représentent les infrastructures concernées et les communes exposées au bruit.

Article 2 – Contenu des cartes de bruit :

Les cartes de bruit se composent des documents suivants :

- ✓ des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit :
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit en période de jour/soir/nuit, à l'aide de courbes isophones en Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) par pas de 5 dB(A) ;
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) par pas de 5 dB(A) ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article 571-10 du code de l'environnement ;
 - une représentation graphique des zones où les valeurs limites sont dépassées en période de nuit (Ln) de 65 dB(A) ;
 - une représentation graphique des zones où les valeurs limites sont dépassées en période de jour/soir/nuit (Lden) de 73 dB(A) ;
- ✓ des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- ✓ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3 – Mise à disposition du public :

Ces documents et le présent arrêté sont mis en ligne dans la rubrique <Cartes stratégiques du bruit - réseau ferroviaire> de la thématique *Politiques publiques* > *Environnement, risques naturels et technologiques* > *Bruit-des-transport-et-du-voisinage* du site internet des services de l'Etat du département de la Vienne.

Adresse : <http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport-et-du-voisinage/Cartes-strategiques-du-bruit-reseau-ferroviaire>

Ils sont par ailleurs consultables à la DDT de la Vienne, Service Prévention des Risques et Animation Territoriale (unité Cadre de Vie et Sécurité Routière) – 20 rue de la Providence – 86020 POITIERS Cedex

Article 4 – Diffusion :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises pour information :

- aux gestionnaires concernées pour l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL) ;
- au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 5 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°2013-455 du 3 juillet 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires 2ème échéance est abrogé.

Article 6 – Publication :

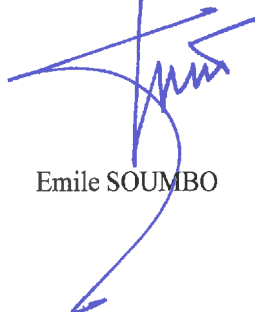
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le **11 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ANNEXES

1) Liste des communes du département impactées par la zone de bruit cartographiée de la ligne Paris Austerlitz <=> Bordeaux Saint-Jean

Commune	Commune	Commune
1 ANCHE	13 DANGE-SAINT-ROMAIN	25 SAINT-BENOIT
2 ANTRAN	14 DISSAY	26 SAINT-GEORGES-LES- BAILLARGEAUX
3 ASLONNES	15 INGRANDES	27 SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
4 BEAUMONT SAINT CYR	16 ITEUIL	28 SAINT-SAVIOL
5 BLANZAY	17 JAUNAY-MARIGNY	29 SAINT MACOUX
6 BRUX	18 LES ORMES	30 SMARVES
7 BUXEROLLES	19 LIGUGE	31 VAUX-EN-COUHE
8 CEAUX-EN-COUHE	20 MIGNE-AUXANCES	32 VIVONNE
9 CENON-SUR-VIENNE	21 NAINTRE	33 VOULEME
10 CHASSENEUIL-DU-POITOU	22 POITIERS	34 VOULON
11 CHATEAU-LARCHER	23 PORT-DE-PILES	35 VOUNEUIL-SUR-VIENNE
12 CHATELLERAULT	24 ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	

